



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

SÉANCE DU 5 JUIN 2025

DCM250605_037

**ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL AUX
ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Le Maire de Saint André certifie
que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte
principale de la mairie le :

11 JUIN 2025

Que la convocation a été faite
le 28 mai 2025

Le nombre de membre en exercice
étant de 45 :

Présents :	24
Représentés :	7
Absents :	14
Total des votes :	31



Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt cinq, le cinq juin le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina

ETAIENT REPRESENTES :

Madame CEVAMY Primilla, Madame PAYET Catherine Anne, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PRAUD Elodie, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur NAZE Gilles, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Stéphanie POINY-TOPLAN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

1- CONTEXTE

Conformément au Code de l'Education, la Commune a en charge les dépenses de fonctionnement des classes d'enseignement privé sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Cette dépense obligatoire, nommée Forfait Communal doit être prise en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et ce, en application du principe de parité entre l'enseignement public et privé.

2- SITUATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE

La Commune accueille sur son territoire, deux écoles primaires privées sous contrat d'association. En 2025, 1 121 élèves sont scolarisés dans ces écoles dont :

- 663 élèves à l'école Sainte-Geneviève,
- 458 élèves à l'école de Notre Dame de La Salette.

Depuis plusieurs années, la participation de la Commune aux charges de fonctionnement de ces écoles pour l'ensemble de leurs effectifs, se font dans le cadre :

- d'une subvention financière annuelle,
- de la mise à disposition de personnel,
- de la prise en charge de la prestation de la restauration, de frais de logistiques et de frais liés aux sorties pédagogiques.

3- MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL 2025

Le forfait communal en faveur des deux écoles sous contrat d'association pour un montant global de **270 873€**, se répartit comme suit :

Ecoles	Forfait communal 2025
Sainte-Geneviève	145 250 €
Notre Dame de la Salette	125 623 €
Total forfait communal 2025	270 873 €

L'attribution de ces subventions fera l'objet d'une convention avec chaque OGEC. Cette dernière précisera les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de la subvention, soient :

- un acompte de 80 % à la notification de la convention
- un solde, dans la limite des 20 % sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération.

Les crédits budgétaires pour ces forfaits communaux seront imputés sur le chapitre 65, article 6558, 213.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

Article 1 :

- D'approuver l'attribution du forfait communal aux OGEC pour l'année 2025 ;

Article 2 :

- D'approuver les modalités de versement des subventions telles que précisées ci-dessus ;

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs afférents à cette délibération.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme

Saint-André le 16 JUIN 2025



Le Maire

Joë BEDIER